

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-046
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA CRECHE
RUE DU CALVAIRE – PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

CONSIDÉRANT qu'il y'a lieu d'interdire le stationnement des véhicules avec ou sans moteur sur les places de stationnement situées rue du Calvaire et la partie haute du parking situé Place de la Mairie à Vieillevigne, du jeudi 27 février 2025 au vendredi 27 février 2026, afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre du chantier de construction de la crèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter **du jeudi 27 février 2025 au vendredi 27 février 2026 inclus**, la circulation et le stationnement des véhicules sont **interdits**, sur les places matérialisées (voir plan annexé). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions susvisées est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'installation devra être signalée par des dispositifs réfléchissants.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de ne pas entraver la circulation des véhicules et piétonne.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Un passage de 1.40 mètre minimum sur la voie est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vieillevigne, le 12 février 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **17 FEV. 2025**

